MAIRIE



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE 108 ROUTE NATIONALE

AT 0025-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno BARTISSOL sollicitant le stationnement d'un camion toupie sur la voie publique, route nationale, en vue de la livraison de béton au 108 route nationale ; Considérant que le stationnement d'un camion, nécessite la mise en place de restrictions de circulation et du stationnement et afin de garantir la sécurité de la circulation générale et des personnels chargés de leur exécution ;

Le vendredi 21 mars 2025, entre 14h00 et 15h30

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: CIRCULATION ALTERNEE – VITESSE LIMITEE A 20 KM/H – DEVIATION VEHICULES POIDS LOURDS.

- -La chaussée sera rétrécie la circulation alternée au niveau du 108 route nationale ;
- -La vitesse sera limitée à 20 km/h au niveau du 108 route nationale
- -Une déviation sera mis en place pour les poids lourds par la rue de Forca Réal pour les véhicules lourds arrivant de Millas et par le chemin d'Estagel pour les véhicules lourds arrivant de Pézilla la Rivière.

ARTICLE 2: STATIONNEMENT D'UN CAMION DE CHANTIER

-Un camion toupie sera autorisé à stationner au niveau du 108 route nationale.

<u>ARTICLE 3</u>: La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire sous la surveillance de la mairie.

<u>ARTICLE 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>ARTICLE 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 19/03/2025

Monsieur le Maire René LAVILLE